

SWISS SQUASH

Statuts 2025

TABLE DES MATIÈRES

SWISS SQUASH.....	2
STATUTS 2025.....	2
1 NOM/SIÈGE/DURÉE	5
2 OBJECTIF	5
3 LIEN AVEC LES RÈGLES SUPÉRIEURES	6
4 DOMAINES D'APPLICATION (ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS SUBORDONNÉES ET DES MEMBRES DES CLUBS)	6
5 RECONNAISSANCE CHARTE ÉTHIQUE, STATUT ÉTHIQUE, STATUT DOPAGE ÉTHIQUE-LOI... 6	6
6 COMPÉTENCE SWISS SPORT INTEGRITY (SSI), TRIBUNAL SPORTIF SUISSE ET TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS).....	7
7 GENRE ET DIVERSITÉ.....	7
8 CATÉGORIES DE MEMBRES	8
9 INSCRIPTIONS	8
9.1 CLUBS DE SQUASH	8
9.2 CENTRES DE SQUASH.....	9
9.3 ASSOCIATIONS RÉGIONALES	9
9.4 MEMBRES INDIVIDUELS	9
9.5 MEMBRES PASSIFS.....	9
9.6 MEMBRES HONORAIRES	9
10 FIN DE L'ADHÉSION.....	10
11 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
12 FRAIS D'ADHÉSION	11
12.1 FRAIS D'ADHÉSION CLUBS DE SQUASH	11
12.2 FRAIS D'ADHÉSION CENTRE DE SQUASH.....	11
12.3 COTISATIONS ASSOCIATIONS RÉGIONALES	11
12.4 COTISATIONS MEMBRES INDIVIDUELS	11
12.5 COTISATIONS MEMBRES PASSIFS	12
12.6 COTISATIONS MEMBRES HONORAIRES	12
12.7 PERCEPTION DES COTISATIONS.....	12
12.8 PERCEPTION DES REDEVANCES POUR LES LICENCES DES JOUEUR S:-EUSES.....	12
13 ANNONCES OFFICIELLES.....	13
14 RENVOI AUX RÈGLEMENTS	13
15 ORGANES.....	13
16 CONVOCATION DE L'AG	14
17 PROPOSITIONS À L'AG	14
18 DOCUMENTS POUR L'AG	14
19 DIRECTION ET DÉROULEMENT DE L'AG.....	15
20 PROCÈS-VERBAL	15
21 COMPÉTENCE DE L'AG	15
22 AG EXTRAORDINAIRE	16
23 DROIT DE VOTE	16
24 DROITS DE VOTE ET NOMBRE DE VOIX.....	16
25 DROIT DE CONTRÔLE DU CC	17
26 QUORUM.....	17

27	RÉSOLUTION/VOTE PRÉPONDÉRANT	17
28	ÉLECTIONS	17
29	EXISTENCE/DÉLÉGATION DE POUVOIRS	18
30	ÉLECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CC	18
31	CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ACCEPTATION DE CADEAUX	18
32	RÉUNIONS CC ET DOMAINES	19
32.1	COMITÉ CENTRAL	19
32.2	DOMAINES (DOMAINES D'ACTIVITÉS)	20
33	SIGNATURE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES	20
34	COMPÉTENCE DU CC	20
35	VOTE ET MISSION	22
36	ASSOCIATIONS RÉGIONALES	24
36.1	RÉPARTITION ET ADHÉSION	24
36.2	FORME D'ORGANISATION, ACTIVITÉ	24
37	ASSOCIATIONS CANTONALES	24
38	VOTE ET MISSION	25
39	SIÈGE, VOTE ET COMPOSITION	26
39.1	TRIBUNAL ARBITRAL	26
39.2	TRIBUNAL DU SPORT	26
39.3	REMPLACEMENT	26
40	ANNÉE COMPTABLE	27
41	REVENUS	27
42	RESPONSABILITÉ	27
43	LITIGES DANS LE CADRE DU DROIT DES ASSOCIATIONS	28
44	LITIGES À CARACTÈRE SPORTIF	28
45	COMPÉTENCE DES INSTANCES	28
46	PLAINTES ET APPELS DANS LES LITIGES DU DROIT DES ASSOCIATIONS	29
47	SANCTIONS	29
48	DISSOLUTION DE SQUASH SUISSE	30
49	ENTRÉE EN VIGUEUR	30

I. NOM, LIEU, BUT

1 NOM/SIÈGE/DURÉE

Sous le nom de

Association Suisse de SQUASH (SWISS SQUASH)
Fédération Suisse de Squash
Federazione Svizzera di Squash

existe depuis 1973. Il s'agit d'une association à durée illimitée conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse, à moins qu'une autre disposition ne soit prévue ci-après. Les exigences et les interdictions des lois civiles et pénales priment sur les statuts. Le siège est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité central (CC).

2 OBJECTIF

La Fédération suisse de squash (SWISS SQUASH), fondée en 1973, organise et promeut la pratique du squash en Suisse en tant qu'association professionnelle. SWISS SQUASH assure par ailleurs la responsabilité technique de Jeunesse + Sport pour le squash et organise le championnat interclubs ainsi que les championnats nationaux individuels. Nous garantissons les meilleures conditions possibles pour les sports de compétition et de masse ainsi que pour la promotion et la formation des jeunes. Nous prenons notre responsabilité sociale au sérieux, prêtons attention à l'intégration, à l'égalité des chances et à la diversité.

Swiss Squash s'engage pour un sport sain, respectueux, loyal et couronné de succès. Elle incarne ces valeurs en traitant - ainsi que ses organes et ses membres - l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. SWISS SQUASH et ses membres directs et indirects reconnaissent et respectent à cet effet la Charte d'éthique, le Statut d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi que les autres documents qui les précisent. La fédération sportive diffuse ces principes dans son domaine d'activité. SWISS SQUASH ancre l'« Esprit du squash » à tous les niveaux.

Swiss Squash a également pour but de protéger l'intégrité, la sécurité et l'équité des compétitions sportives [dans la discipline] contre toute forme de manipulation et/ou d'activités corrompues;

3 LIEN AVEC LES RÈGLES SUPÉRIEURES

1) SWISS SQUASH est membre de la fédération mondiale de squash World Squash Federation (WSF), de la fédération européenne de squash European Squash Federation (ESF) ainsi que de Swiss Olympic. SWISS SQUASH est l'association suisse compétente pour toutes les questions relatives au squash et représente les intérêts du sport squash au sein de ces organisations faîtières.

2) Les règles et prescriptions de la WSF, de l'ESF et de Swiss Olympic sont contraignantes pour SWISS SQUASH et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de SWISS SQUASH, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions de la WSF, de l'ESF et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes de la WSF, de l'ESF et de Swiss Olympic prévalent.

4 DOMAINES D'APPLICATION (ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS SUBORDONNÉES ET DES MEMBRES DES CLUBS)

Les membres directs et indirects de SWISS SQUASH (c'est-à-dire les clubs et les centres sportifs) reconnaissent et respectent les statuts et les règles de SWISS SQUASH.

5 RECONNAISSANCE CHARTE ÉTHIQUE, STATUT ÉTHIQUE, STATUT DOPAGE ÉTHIQUE-LOI

1) En tant que membre de Swiss Olympic, SWISS SQUASH est soumis à la Charte d'éthique, au Statut d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent.

2) La Charte d'éthique, le Statut d'éthique et le Statut concernant le dopage ainsi que les autres documents de précision sont contraignants pour SWISS SQUASH elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations (associations régionales, associations cantonales, clubs) ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs.

3) Les organisations membres de SWISS SQUASH se réfèrent expressément dans leurs statuts à la Charte d'éthique, au Statut d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et les font appliquer à leurs collaborateurs, athlètes, coaches, soigneurs, médecins, fonctionnaires et mandataires.

6 COMPÉTENCE SWISS SPORT INTEGRITY (SSI), TRIBUNAL SPORTIF SUISSE ET TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

1) Enquête sur les violations du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et du Statut concernant l'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity et peuvent être sanctionnées conformément aux cas définis par le Statut concernant l'éthique.

2) Jugement des violations du Statut concernant le dopage

- En tant que première instance, le Tribunal du sport suisse est seul compétent pour juger juridiquement et sanctionner les violations du Statut concernant le dopage. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.
- Les décisions du Tribunal du sport suisse en matière de dopage peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

3) Jugement des violations du statut éthique

- Le Tribunal du sport suisse est la seule instance compétente, à l'exclusion des tribunaux étatiques, pour juger juridiquement et sanctionner les violations du Statut éthique. Le Tribunal du sport suisse applique son règlement de procédure.
- La compétence de Swiss Sport Integrity d'édicter des mesures et des sanctions dans les cas définis par le statut éthique demeure réservée.

7 GENRE ET DIVERSITÉ

SWISS SQUASH offre à chacun les mêmes chances et opportunités, notamment en ce qui concerne le sexe, la langue et les limites personnelles. Les structures et les processus de SWISS SQUASH permettent et promeuvent l'égalité des genres et la diversité au sens le plus large.

La composition des organes, commissions, comités et groupes de travail doit respecter l'équilibre entre les sexes.

Aucune différence n'est faite dans le soutien des juniors, des hommes et des femmes. Étant donné que les juniors féminins et les femmes peuvent utiliser, en plus de leurs propres programmes de promotion, les programmes de promotion des juniors masculins et des hommes (par ex. l'interclub hommes, les activités du cadre national/de l'équipe nationale hommes selon la FTEM), un soutien équilibré est également pris en compte lorsqu'un montant est versé dans un programme de promotion des juniors masculins et des hommes.

II. ADHÉSION

8 CATÉGORIES DE MEMBRES

SWISS SQUASH comprend les catégories de membres suivantes:

- a) Clubs de squash
- b) Centres de squash
- c) Associations régionales
- d) Membres passifs
- e) Membres individuels
- f) Membres honoraires

9 INSCRIPTIONS

9.1 Clubs de squash

Un club de squash qui souhaite être admis comme membre de SWISS SQUASH doit adresser une demande écrite au CC et remettre deux exemplaires de ses statuts et règlements.

Pour ce faire, le club de squash doit répondre aux critères d'admission suivants:

- a) Le club de squash doit être une association au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse et poursuivre des buts purement sportifs.
- b) Le club de squash doit avoir un comité directeur.
- c) Le club de squash doit pouvoir exercer librement ses pouvoirs de décision, c'est-à-dire sur la base de la majorité des membres ayant le droit de vote.
- d) Le club doit avoir son siège social en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Ces critères s'appliquent également pendant la durée de l'adhésion.

Les clubs sportifs de squash d'entreprise souhaitant adhérer à SWISS SQUASH et ne remplissant pas les critères d'admission selon a) à c) doivent joindre à leur demande d'admission une confirmation d'adhésion à l'association suisse sportive d'entreprise ainsi que leur règlement de club.

Le CC examine les demandes d'admission présentées et les publie avec sa demande dans les notifications officielles (cf. article 10). Les membres peuvent déposer une objection écrite auprès du CC dans les 30 jours suivant la publication. La demande du CC est réputée acceptée en l'absence d'objection. En cas d'objection, l'AG suivante statuera définitivement sur la demande d'admission. Si le CC demande le rejet de la demande d'admission, le club de squash demandant l'admission peut faire appel de cette décision par écrit à la prochaine AG. L'Assemblée générale prend la décision finale sur la demande d'admission.

9.2 Centres de squash

Les centres de squash peuvent demander à devenir membres de SWISS SQUASH. SWISS SQUASH examine les demandes d'admission et les publie dans les notifications officielles à la demande du CC (cf. art. 13). Les membres peuvent déposer une objection écrite auprès du CC dans les 30 jours suivant la publication. La demande du CC est réputée acceptée en l'absence d'objection. En cas d'objection, l'AG suivante statuera définitivement sur la demande d'admission. Si le CC devait demander le rejet de la demande d'admission, le club de squash demandeur pourrait faire appel de la décision par écrit à la prochaine AG. L'Assemblée générale prend la décision finale sur la demande d'admission.

9.3 Associations régionales

Une association régionale au sens de l'article 36.1 al. 2 peut demander l'adhésion à SWISS SQUASH par écrit à la CC. L'association régionale doit soumettre ses statuts qui sont soumis à l'approbation du CC. Le CC soumet une demande à l'AG concernant la demande d'admission, qui prendra la décision finale quant à l'admission de l'association régionale.

9.4 Membres individuels

Le CC peut refuser l'admission de membres individuels sans indiquer de motifs.

9.5 Membres passifs

Le CC peut refuser l'admission de membres passifs sans indiquer de motifs.

9.6 Membres honoraires

Conformément à l'article 5 f), l'AG peut, à la demande du CC, nommer des personnes comme membres honoraires ayant apporté une contribution exceptionnelle au sport du squash en général ou au SWISS SQUASH en particulier. Cette nomination requiert l'approbation d'au moins des trois quarts des voix représentées.

10 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion à SWISS SQUASH expire par dissolution, démission ou exclusion.

Si un membre souhaite quitter SWISS SQUASH, il doit en informer le CC par écrit au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice comptable, faute de quoi l'affiliation restera en place pour une autre année.

Une exclusion peut être décrétée par le CC pour les motifs suivants:

- Non-paiement des cotisations annuelles
- Manipulation ou falsification des chiffres d'adhésion dans le but de contourner le paiement des cotisations
- Violations graves des statuts ou règlements de SWISS SQUASH
- Violations graves des intérêts légitimes de SWISS SQUASH

La décision du CC peut faire l'objet d'un appel auprès de l'AG.

Les membres quittant SWISS SQUASH n'ont droit à aucun remboursement de leurs cotisations annuelles ou à aucune partie des avoirs de l'association.

Ils sont redevables des cotisations selon la durée de leur affiliation.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

11 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les statuts, règlements, tout comme les résolutions et instructions des organes de l'association sont contraignants pour tous les membres. Il en va de même pour tous les membres des clubs de squash (article 9.1).

A OBLIGATION DE PAIEMENT DES COTISATIONS

12 FRAIS D'ADHÉSION

12.1 Frais d'adhésion Clubs de squash

La cotisation des clubs de squash se compose comme suit:

- a) Cotisation de base
- b) Cotisation par membre individuel
- c) Cotisation par équipe interclubs

Le montant de ces cotisations est fixé dans un règlement de cotisation par l'Assemblée générale. Cela fait partie intégrante des statuts.

12.2 Frais d'adhésion Centre de squash

La cotisation des clubs de squash se compose comme suit:

- a) Cotisation de base

Le montant de cette cotisation est fixé dans un règlement de cotisation par l'Assemblée générale. Cela fait partie intégrante des statuts.

12.3 Cotisations Associations régionales

Les cotisations des associations régionales autonomes sont fixées par l'Assemblée générale.

12.4 Cotisations Membres individuels

Les cotisations des membres individuels sont fixées par l'AG.

12.5 Cotisations Membres passifs

Les membres passifs ne paient pas de cotisation.

12.6 Cotisations Membres honoraires

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

12.7 Perception des cotisations

La cotisation est facturée annuellement.

La déclaration d'adhésion est mise à jour par chaque club de squash lui-même.

La date butoir pour le calcul des cotisations est le 1er janvier de l'exercice.

12.8 Perception des redevances pour les licences des joueurs/-euses

Les droits de licence sont perçus annuellement.

Les licences sont acquises par les joueurs/joueuses eux-mêmes ou par le club (facture globale).

B PUBLICATIONS

13 ANNONCES OFFICIELLES

Les notifications aux membres se font via le site Internet de SWISS SQUASH, le cas échéant, également par voie de circulaires. Ces notifications engagent les membres de SWISS SQUASH.

C DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS

14 RENVOI AUX RÈGLEMENTS

Les règlements contraignants pour les compétitions SWISS SQUASH et les règlements contraignants relatifs à l'organisation de l'association sont publiés sur la page d'accueil de SWISS SQUASH.

À l'exception du règlement de l'ordre juridique, toutes les règles et réglementations existantes et nouvelles relèvent de la compétence du Comité Central.

L'AG est chargée d'émettre, de modifier ou d'abroger les règlements de l'ordre juridique.

Les nouveaux règlements et les modifications des règlements existants sont publiés conformément à l'article 13 dans l'organe officiel de SWISS SQUASH et entrent en vigueur 30 jours après leur publication, à moins qu'au moins 10 clubs de squash ne s'y opposent par écrit. La prochaine Assemblée générale prendra dans ce cas la décision finale sur le nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant.

IV. ORGANISATION

15 ORGANES

Les organes du SWISS SQUASH sont

- (A) l'Assemblée générale (AG)
- (B) le Comité central (CC)
- (C) le cas échéant, la Délégation du CC (DCC)
- (D) les départements et commissions
- (E) les associations régionales (AR)
- (F) l'organe de révision Tribunal arbitral et Tribunal du sport

A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16 CONVOCATION DE L'AG

L'Assemblée générale est formée par les membres de l'association et est l'organe suprême de SWISS SQUASH. L'Assemblée générale ordinaire a lieu au cours du mois de mars. Elle est convoquée par le CC, qui fixe également son lieu et sa date exactes. Les invitations écrites doivent, conformément à l'article 1, être envoyées aux membres au moins deux mois avant l'événement.

17 PROPOSITIONS À L'AG

PROPOSITIONS FACTUELLES

Le Conseil d'administration, les membres ainsi que les commissions peuvent soumettre des propositions factuelles.

Les propositions à l'attention de l'AG doivent être soumises au secrétariat du SWISS SQUASH six semaines avant l'assemblée. Lors de l'AG, les membres et le bureau central ont le droit de soumettre des propositions écrites, des contre-propositions et/ou des amendements.

MOTIONS D'ORDRE

Lors de l'AG, les membres et le comité central ont le droit de soumettre à tout moment les motions d'ordre suivantes, qui doivent immédiatement être soumise au vote :

- Demande de report
- Motion de clôture du débat
- Demande de limitation du temps de parole
- Demande de rejet
- Demande de transfert
- Demande de fusion/séparation des affaires
- Demande d'interruption
- Demande de scrutin secret
- Demande de levée de l'assemblée
- Demande de répétition du vote
- Demande de retour

18 DOCUMENTS POUR L'AG

L'ordre du jour, les rapports annuels, le budget et les autres documents de négociation doivent être envoyés aux membres au moins 14 jours avant la réunion par le Secrétariat SWISS SQUASH conformément à l'article 13.

19 DIRECTION ET DÉROULEMENT DE L'AG

Le président, la présidente ou une personne élue par l'Assemblée générale préside l'Assemblée générale.

20 PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de l'AG est publié sur Internet dans les 6 semaines.

21 COMPÉTENCE DE L'AG

Les affaires suivantes relèvent en particulier de la compétence de l'Assemblée générale:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière AG
2. Approbation des rapports annuels et d'activité des organes
3. Approbation des comptes annuels et du rapport de révision
4. Octroi de décharge au CC et aux organes de révision
5. Détermination des cotisations et des frais
6. Approbation du budget
7. Élections :
 - a) CC conformément aux articles 29 et 30
 - b) Membres de la Commission des compétitions selon l'art. 35
 - c) Organe de révision conformément à l'article 38
 - d) Président:e du tribunal arbitral conformément à l'article 39.1
 - e) Membres du jury sportif conformément à l'article 39.2
8. Traitement des recours conformément aux articles 10 et des demandes de grâce conformément à l'article 47
9. Publication, modification et abrogation du règlement sur l'admissibilité à jouer dans les compétitions par équipes et du règlement de l'ordre
10. Résolution sur les modifications des statuts
11. Approbation des principes élaborés par le CC pour l'organisation et le partage du territoire des associations régionales
12. Détermination des compétences financières du Comité central
13. Résolution sur tout point supplémentaire à discuter, à condition qu'il soit à l'ordre du jour
14. Honneurs

22 AG EXTRAORDINAIRE

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du CC ou par demande écrite motivée d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote et représentant au moins 20% des voix.

Le conseil adresse, dans les 14 jours d'une telle décision ou demande, la convocation avec l'ordre du jour aux membres au moins un mois avant la réunion.

23 DROIT DE VOTE

Le membre doit avoir acquitté les cotisations lui ayant été facturées afin de pouvoir exercer son droit de vote.

Un membre peut se faire représenter par un maximum de deux délégués. La représentation d'un membre absent par un membre participant à l'AG n'est pas autorisée pour l'exercice du droit de vote. Les membres du CC n'ont pas de droit de vote. Les membres honoraires et individuels n'ont pas de droit de vote.

24 DROITS DE VOTE ET NOMBRE DE VOIX

Chaque club (art. 8 a) dispose d'une voix à l'AG. Chaque club de squash reçoit par ailleurs une voix supplémentaire par tranche de 50 membres.

Chaque centre de squash (Art. 8 b) dispose d'un vote à l'AG. Chaque centre de squash reçoit par ailleurs une voix supplémentaire par tranche de 100 membres.

Chaque association régionale au sens de l'art. 346, dispose d'une voix à l'AG, pour autant qu'elle verse la cotisation fixée par l'AG. Elle reçoit également une voix supplémentaire par tranche de 100 membres.

Le droit de vote et le nombre de votes sont basés sur le nombre de membres du club inscrits auprès de SWISS SQUASH au 1er janvier de l'exercice comptable en cours. Ce nombre correspond au nombre de membres de l'association inscrits ayant été facturés au cours de l'exercice comptable en cours, avec effet rétroactif sur l'exercice précédent. Les clubs et centres de squash admis au SWISS SQUASH après le début de l'exercice comptable n'ont droit qu'à une seule voix lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres individuels (art. 8 e) peuvent participer à l'AG, mais n'ont ni droit de vote ni droit de parole.

Les membres honoraires (art. 8 f) peuvent participer à l'AG avec droit de parole, mais sans droit de vote.

25 DROIT DE CONTRÔLE DU CC

Le CC a le droit de vérifier le nombre de membres des clubs de squash ainsi que la procuration des délégués. Les documents correspondants doivent être mis à la disposition du CC sur demande.

26 QUORUM

L'AG dispose d'un quorum quel que soit le nombre de membres représentés, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

27 RÉOLUTION/VOTE PRÉPONDÉRANT

- Les résolutions sont en principe adoptées à la majorité (majorité relative) des voix des ayants droit présents.
- Les modifications des statuts ou une révision totale des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix représentées à l'AG.
- Les abstentions ne sont pas comptées.
- La/le président:e décide en cas d'égalité de voix.

28 ÉLECTIONS

Les élections et les votes ont lieu ouvertement à moins qu'un quart des suffrages représentés ne demandent expressément le scrutin à bulletins secrets. La majorité absolue décide au premier tour et au second tour, la majorité relative.

B COMITÉ CENTRAL

29 EXISTENCE/DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Composition et organisation

Le CC se compose comme suit :

Présidence

Vice-présidence

Direction des finances

Représentation du conseil des athlètes

Autres membres

Lors de la composition des membres élus ayant le droit de vote, le sexe masculin et le sexe féminin doivent être représentés au moins à 40% chacun.

Une répartition des rôles est possible (par exemple 2 co-présidents).

Hormis les fonctions de présidence, de vice-présidence, de direction financière et de représentation des athlètes, le CC s'organise de manière autonome.

Le nombre maximum de personnes au sein du comité directeur est de 12.

Les AR selon l'art. 36 ont le droit de déléguer un représentant supplémentaire au CC.

30 ÉLECTION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CC

Les membres du CC, à l'exception des représentants de l'AR (art. 36), sont élus à leur poste lors de l'AG ordinaire pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus. Un mandat commence avec l'AG ordinaire.

Si un membre du CC décède ou démissionne en cours de mandat, le CC peut désigner un remplaçant pour la période allant jusqu'à la prochaine AG.

La durée totale du mandat ne peut pas dépasser 12 ans, soit 6 périodes de mandat, ou 14 ans si au moins une période de mandat est effectuée en tant que président(e). Les périodes de mandat entamées ne sont pas prises en compte.

31 CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ACCEPTATION DE CADEAUX

1) Les membres du CC s'acquittent de leurs obligations de manière professionnelle, avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

2) Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.

3) Les membres du CC informent immédiatement par écrit la direction de toutes les autres fonctions professionnelles et extra-professionnelles qu'ils occupent au moment de leur élection, ainsi que de tout changement de ces positions pendant leur mandat. La direction tient un registre qui est accessible au public.

4) S'il existe une apparence de conflit d'intérêts, le président ou la présidente en est informé(e). La personne concernée se retire pour délibérer et prendre une décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

5) Si un membre du comité directeur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, le membre doit être invité à démissionner.

6) Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe le vice-président ou la vice-présidente.

7) Si le membre concerné conteste le reproche de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux

1) Les membres du CC ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un rapport quelconque avec leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

32 RÉUNIONS CC ET DOMAINES

32.1 Comité central

Le CC se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du CC. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres votants présents. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. La moitié des membres doit être présente pour qu'une résolution adoptée soit valable. D'autres personnes peuvent être convoquées. Elles participent aux réunions avec voix consultative. Un procès-verbal des débats doit être tenu.

Les résolutions circulaires sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande une décision orale. Pour qu'une résolution valable soit prise, les 3/4 des membres et le président doivent exprimer leur vote par écrit.

32.2 Domaines (domaines d'activités)

Les réunions de domaine ont lieu à l'invitation de la direction de domaine respectif ou à la demande d'au moins la moitié des membres du domaine. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres votants présents. La direction du domaine a voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Un procès-verbal des débats doit être tenu.

Les résolutions circulaires sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande une décision orale. Pour qu'une décision valable soit prise, les 3/4 des membres et le Président doivent exprimer leur vote par écrit.

33 SIGNATURE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES

Pour SWISS SQUASH, la/le président:e, la/le vice-président:e et la/le chef:fe du département des finances fournissent conjointement deux signatures juridiquement contraignantes.

34 COMPÉTENCE DU CC

Le CC gère SWISS SQUASH et le représente à l'extérieur. Il est responsable de toutes les affaires dont le traitement n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi, à l'AG ou à un autre organe de SWISS SQUASH.

En particulier, le CC est seul responsable de:

- a) Exécution des résolutions de l'AG
- b) Préparation, convocation et direction de l'AG
- c) Exclusion de membres conformément à l'art. 10
- d) Contrôle du respect des statuts
- e) Présentation du budget
- f) Élection des membres de la commission de sélection
- g) Choix des collaborateurs pour les secteurs spécialisés (département)
- h) Choix des entraîneurs nationaux et du personnel responsable de la formation
- i) Approbation des statuts des associations régionales
- j) Rapports annuels et comptes annuels
- k) Approbation des cahiers des charges et des plans annuels de travaux dans les domaines
- l) Contrôle des travaux et des décisions des associations régionales

- m) Approbation de nouveaux règlements et de modifications de règlements
- n) Décider des litiges en première instance conformément à l'art. 43
- o) Sanctions conformément à l'art. 47
- p) Traitement des demandes d'admission des membres conformément à l'art. 9
- q) Droit de veto contre les décisions de la délégation du CC
- r) Obligation de contrôle de la délégation du CC

C DOMAINES/ DIRECTION / COMMISSIONS

35 VOTE ET MISSION

SWISS SQUASH a deux départements :

- 1) Services
- 2) Sport

Les deux présidents de ces deux départements forment la direction.

Le département Services a les domaines suivants

- a) IT / Processus
- b) Finances
- c) Administration
- d) Marketing

Le département Sport a les domaines suivants a deux sous-domaines et les domaines suivants

Sport de masse

- e) Formation
- f) Fondation

Sport de compétition

- g) Relève
- h) Élite

Les commissions sont:

La Commission des concours est composée de 2 à 4 membres. Les membres de la Commission des concours sont élus par l'AG. La commission est dirigée par la/le chef:fe de la commission des concours.

La commission de sélection pour chaque équipe nationale se compose de la direction du domaine (sport de performance de la relève ou sport de performance de l'élite), de l'entraîneur de cadre concerné et d'une personne élue par le CC.

La commission de la ligue nationale des femmes et des hommes se compose d'un représentant chacun des clubs représentés dans la NLA - NLB. Les clubs élisent et délèguent leurs représentants de manière indépendante.

La conférence des meneurs de jeu est composée d'un représentant de chacun des clubs participant à l'Interclub.

Les clubs élisent et délèguent leurs représentants de manière indépendante.

Le Conseil des athlète:intérieur de SWISS SQUASH est composé de 2 à 4 athlète:intérieur. Le Conseil des athlètes envoie 1 représentant:e aux réunions du Comité central. La/Le représentant:e a le droit de vote. Les athlète:intérieur élisent et délèguent leurs représentants de manière indépendante.

D'autres commissions peuvent être nommées pour une durée limitée pour traiter des affaires spéciales du CC.

Les domaines et commissions s'organisent dans le cadre des statuts et des cahiers des charges édictés par le CC et disposent des compétences y étant décrites.

D ASSOCIATIONS RÉGIONALES/ASSOCIATIONS CANTONALES

36 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

36.1 Répartition et adhésion

Conformément à l'article 5, les membres sont répartis en trois régions : la Suisse alémanique, la Suisse romande et le Tessin. L'adhésion à SWISS SQUASH signifie également l'adhésion à l'association régionale respective.

Si une association régionale s'organise sans que ses membres ne soient en même temps membres de SWISS SQUASH, cette association peut néanmoins adhérer à SWISS SQUASH dans des conditions à déterminer par la CC.

Les principes d'organisation des associations régionales et de répartition des régions sont élaborés par le CC et soumis à l'AG pour approbation.

36.2 Forme d'organisation, activité

Au sommet des associations régionales se trouvent leurs comités directeurs. Chaque association régionale a le droit d'être représenté par un délégué ou une déléguée de son choix au CC.

Les associations régionales s'organisent de manière indépendante et, dans la mesure du possible, dans le cadre des principes développés par SWISS SQUASH. Les statuts des associations régionales sont soumis à l'approbation du CC et leur adhésion à SWISS SQUASH est soumise à l'approbation de l'AG.

37 ASSOCIATIONS CANTONALES

La création d'associations cantonales est recommandée. Les associations cantonales s'organisent dans le cadre des principes développés par SWISS SQUASH. L'adhésion à SWISS SQUASH signifie également l'adhésion à l'association cantonale.

Les principes d'organisation des associations cantonales sont élaborés par le CC et soumis à l'AG pour approbation. Les statuts des associations cantonales sont soumis à l'approbation du CC et doivent être basés sur ceux de SWISS SQUASH.

E VÉRIFICATEURS DES COMPTES

38 VOTE ET MISSION

1) L'AG élit un organe de révision externe indépendant au sens de l'art. 727b ou 727c CO. La durée du mandat est de deux ans.

2) L'organe de révision a pour mission de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

3) L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

F ARBITRAGE/TRIBUNAL SPORTIF

39 SIÈGE, VOTE ET COMPOSITION

39.1 Tribunal arbitral

Le tribunal arbitral de SWISS SQUASH détermine lui-même son siège.

Le tribunal arbitral de SWISS SQUASH est composé de trois membres, dont le président est élu par l'AG pour deux ans. Ledit président ne peut être membre d'un organe de SWISS SQUASH ou d'un organe d'une association régionale.

Les deux autres membres du tribunal arbitral sont chacun désignés par les parties. La/le président:e du tribunal arbitral doit être avocat:e, juriste ou juge.

La procédure est régie par le concordat sur l'arbitrage et, par analogie, par les règles de procédure de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile fédérale, à partir du 1er janvier 2011, le Code de procédure civile suisse s'applique à la procédure.

39.2 Tribunal du sport

Le tribunal du sport de SWISS SQUASH détermine lui-même son siège.

Le tribunal du sport de SWISS SQUASH est composé de deux juges et d'un président élus par l'Assemblée générale pour deux ans. Ils ne peuvent pas être membres d'un autre organe de SWISS SQUASH ou d'un organe d'une association régionale.

Le règlement de l'ordre juridique approuvé par l'AG s'applique à la procédure.

39.3 Remplacement

Si le président du tribunal arbitral ou un membre du tribunal sportif est contraint de se dessaisir pour cause de partialité ou s'il démissionne ou décède pendant l'année de l'association, le CC peut en désigner une autre.

V. FINANCES

40 ANNÉE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

41 REVENUS

Les revenus de SWISS SQUASH se composent des

- a) Frais d'admission
- b) Frais d'adhésion
- c) Frais de licence
- d) Frais d'approbation
- e) Frais de tournoi
- f) Contributions de Swiss Olympic, OFSPO et Aide sportive
- g) Revenus d'accords avec des sponsors, etc.
- h) Prestations et autres revenus.

42 RESPONSABILITÉ

Seule la fortune de l'association répond des engagements pris.

Les membres de l'association ne sont redevables que dans le cadre des cotisations fixées par l'Assemblée générale dans le règlement des cotisations. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. LITIGES ET SANCTIONS

43 LITIGES DANS LE CADRE DU DROIT DES ASSOCIATIONS

Les membres de SWISS SQUASH sont, conformément à l'article 8, soumis à la juridiction de SWISS SQUASH pour tous les litiges relevant du droit des associations, résultant notamment de l'application des statuts. Celle-ci est exercée par le CC, le tribunal arbitral de l'association ou l'AG comme suit:

- a) par le Comité central en première instance dans les litiges entre membres ou entre membres et régions. Le CC est la seule instance compétente pour décider de l'admission et de l'exclusion des membres individuels conformément à l'article 4 des statuts.
- b) par le tribunal arbitral de l'association comme seule et dernière instance dans les litiges entre membres et CC ou entre membres et AG (à l'exception des décisions sur l'admission et l'exclusion des membres conformément aux art. 9 et 10), par l'Assemblée générale en dernière instance lors de litiges relatifs à l'admission ou à l'exclusion de membres et seule compétente pour les grâces conformément à l'art. 47.

44 LITIGES À CARACTÈRE SPORTIF

Le tribunal du sport est compétent en dernière instance pour les litiges et les sanctions découlant de l'application des règlements dans le cadre des jeux, des compétitions et de la formation, ainsi que des décisions et des directives prises dans ce contexte par les organes de la fédération et par le cadre national de SWISS SQUASH, pour autant que ces litiges ne relèvent pas déjà de la compétence finale d'une autre instance. Les dispositions exactes résultent du règlement de l'ordre juridique. Cela s'applique également en particulier aux membres individuels conformément à l'article 8 d et aux membres des clubs de squash (article 8 a), ainsi qu'aux arbitres: internes, officiels et organisateurs de tournois.

45 COMPÉTENCE DES INSTANCES

Les soumissions à l'autorité non compétente doivent être transmises d'office à l'autorité responsable avec information à l'expéditeur. Le moment de la soumission à l'autorité non compétente est déterminant pour le respect des délais.

46 PLAINTES ET APPELS DANS LES LITIGES DU DROIT DES ASSOCIATIONS

- a) Une plainte écrite et motivée contre les décisions et résolutions des domaines et commissions peut être déposée auprès du CC dans les 20 jours suivant la prononciation.
- b) À l'exception des décisions d'admission et d'exclusion des membres, un recours contre les décisions de l'AG et du CC peut être introduit devant le Tribunal Arbitral de l'Association dans les 20 jours suivant la date de prononciation.
- c) → Le recours ne peut être formé que par celui qui prétend avoir été lésé → dans ses droits par la décision attaquée.

En principe, les plaintes et appels n'ont pas d'effet suspensif, sauf en cas de résolutions d'exclusion de membres et de sanctions.

47 SANCTIONS

Des sanctions peuvent, conformément à l'article 8, être infligées aux membres de SWISS SQUASH qui, intentionnellement ou par négligence, enfreignent les règlements ou décisions de l'association ou se comportent de façon antisportive:

Dans les cas mineurs par les domaines ou les associations régionales responsables:

- Réprimande
- Amendes
- Non prise en compte dans l'attribution du prochain tournoi.

Dans les cas graves, à la demande d'organes par le CC:

- suspension temporaire des droits, telle que l'interdiction d'organiser des compétitions ou de participer à des stages.

Les plaintes et les appels contre les sanctions imposées sont toujours ouverts aux personnes concernées conformément à l'article 46.

L'AG est chargée de traiter les demandes de grâce.

VII. DISSOLUTION DE SQUASH SUISSE

48 DISSOLUTION DE SQUASH SUISSE

La dissolution de SWISS SQUASH ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet 30 jours auparavant. Ce quorum n'est atteint que si plus de la moitié des membres ayant le droit de vote sont représentés. Les trois quarts des voix présentes sont nécessaires pour prononcer la dissolution.

Les biens de l'association existant lors de la dissolution doivent être attribués à Swiss Olympic à l'attention d'une association nationale de squash prenant le relais. Si aucune nouvelle association nationale de squash n'est fondée dans les 10 ans, Swiss Olympic disposera des actifs à son entière discrétion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'Assemblée Générale (AG). Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Langnau, le 15 mars 2025

Christian Loosli, Président

Marius Hug, Co-président